



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/17**

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-42/17  
M.A.S. et M.B.

**L'obligation de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne doit être conciliée avec le respect du principe de légalité des délits et des peines**

*Partant, les juges italiens, dans des procédures pénales ayant comme objet des fraudes graves en matière de TVA, ne sont pas tenus d'écarter les règles nationales sur la prescription (sur la base de l'arrêt Taricco) si cela se heurte audit principe*

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) et la Corte d'appello di Milano (cour d'appel de Milan, Italie) doivent juger des poursuites pénales à l'encontre, respectivement, de M. M.B. et de M. M.A.S., accusés de fraudes graves en matière de TVA<sup>1</sup>, qui risqueraient de rester impunies s'il y avait lieu d'appliquer les règles du code pénal italien en matière de prescription. En revanche, ces poursuites pourraient aboutir à une condamnation si le délai de prescription que ces règles énoncent était laissé inappliqué sur la base des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt Taricco<sup>2</sup>, qui a été prononcé après que les délits ont été commis. Dans cet arrêt, la Cour a interprété l'article 325 TFUE, selon lequel l'Union européenne et les États membres ont le devoir de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et d'offrir une protection effective à ces intérêts.

En particulier, la Cour a jugé, dans l'arrêt Taricco, que la loi italienne sur la prescription des délits en matière de TVA pourrait enfreindre l'article 325 TFUE si elle devait empêcher l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou prévoir des délais de prescription plus longs pour les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers nationaux que pour ceux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La Cour a également jugé qu'il incombait aux juges nationaux de donner plein effet à l'article 325 TFUE, en laissant, au besoin, inappliquées les règles de prescription.

La Corte suprema di cassazione et la Corte d'appello di Milano ont toutefois considéré que les principes découlant de l'arrêt Taricco pourraient entraîner une violation du principe de légalité des délits et des peines, consacré dans la Constitution italienne. Elles se sont, par conséquent, adressées à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie).

La Corte costituzionale a émis des doutes sur la compatibilité de la solution qui ressort de l'arrêt Taricco avec les principes suprêmes de l'ordre constitutionnel italien et avec le respect des droits inaliénables de la personne. En particulier, selon cette juridiction, ladite solution risque de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines, lequel exige, notamment, que les dispositions pénales soient déterminées avec précision et ne puissent être rétroactives. Elle a donc décidé de demander à la Cour une clarification sur le sens à donner à l'article 325 TFUE, lu à la lumière de l'arrêt Taricco.

Par son arrêt d'aujourd'hui, rendu dans le cadre d'une procédure accélérée<sup>3</sup>, la Cour relève que l'article 325 TFUE établit des obligations de résultat à la charge des États membres qui ne sont

<sup>1</sup> Puisque le budget de l'Union est notamment financé par la TVA, un lien direct existe entre les fraudes en matière de TVA et les intérêts financiers de l'Union (31).

<sup>2</sup> Arrêt du 8 septembre 2015 dans l'affaire [C-105/14](#), Taricco e.a. (voir CP n° [95/15](#)).

<sup>3</sup> La procédure accélérée est prévue à l'article 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

assorties d'aucune condition quant à leur mise en œuvre. Ainsi, il appartient aux juridictions nationales de donner plein effet aux obligations découlant de l'article 325 TFUE, notamment en appliquant les principes énoncés dans l'arrêt Taricco. Par ailleurs, la Cour remarque qu'il incombe au premier chef au législateur national de prévoir des règles de prescription permettant de satisfaire aux obligations découlant de l'article 325 TFUE.

Toutefois, la Cour constate que, selon la Corte costituzionale, en vertu du droit italien, la prescription relève du droit matériel et demeure donc soumise au principe de légalité des délits et des peines. Dans ce contexte, elle rappelle, d'une part, les exigences de prévisibilité, précision et non-rétroactivité de la loi pénale découlant du principe de légalité des délits et des peines, consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **et, d'autre part, le fait que ce principe a une importance essentielle tant dans les États membres que dans l'ordre juridique de l'Union. Par conséquent, l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources de l'Union découlant de l'article 325 TFUE ne saurait aller à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines.**

Partant, la Cour conclut que, lorsqu'un **juge national**, dans des procédures concernant des personnes accusées d'avoir commis des infractions en matière de TVA, **considère que l'obligation d'appliquer les principes énoncés dans cet arrêt se heurte au principe de légalité, il ne serait pas tenu de se conformer à cette obligation**, et ce même si le respect de celle-ci permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec ce droit.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106